

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 10 juillet 2020 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire.**

Présents : M. ROUVIER - MC. FABRE DE ROUSSAC - L. FABRE - G. REQUENA - JC. ARAGON - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. MICHEL-KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - D. CUPOLI - S. MARTI - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - G. GUIRAUD - C. BASTIDE - J. GROSSO

Absents représentés : JF. MARY par M. ROUVIER - N. LECLERC par L. FABRE - A. CHOUKROUN par L. GASC - C. AZAIS par D. CUPOLI - S. JEAN par L. DELAITE - D. SAUVADE par C. BASTIDE

6. Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires (hors emploi fonctionnel) ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versée en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions

prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- La prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

Article 1 :

Du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la commune qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : Bénéficiaires de la prime exceptionnelle

Les agents susceptibles de bénéficier de la prime sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires (hors emploi fonctionnel) ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Qui ont exercé dans les services ou équipes dont le plan de continuité d'activité a nécessité une poursuite de l'activité sur le terrain, en contact avec le public susceptibles d'engendrer des situations à risques ou les équipes mobilisées en présentiel sur les fonctions de gestion de crise et ayant été confrontées à un surcroît significatif d'activité.

Article 3 : Critères d'attribution et activités éligibles

Il s'agit des activités réalisées en présentiel pendant la période de confinement, soit du 17 mars au 10 mai 2020.

Le suivi des effectifs et des modalités d'activités de l'ensemble du personnel s'est réalisé de manière journalière durant toute la période de confinement et déconfinement, permettant de recenser par service la mobilisation tant quantitative que qualitative des agents.

Le montant de la prime est au maximum de 1.000 € et son montant est déterminé selon le nombre de jours de travail qui y ouvrent droit recensés sur la période et plafonné comme suit :

Nombre de jours	Montant attribué
Moins de trois jours	100 €
De 3 à 5 jours	150 €
De 5.5 à 10 jours	250 €
De 10.5 jours à 21 jours	500 €
De 21.5 jours à 31 jours	750 €
Plus de 31 jours	1.000 €

Article 4 : Attribution individuelle et modalité de versement

L'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant attribué à chaque agent concerné au regard de ces critères.

La prime sera versée de manière unique, en une seule fois, sur la paie du mois d'août 2020 ou à défaut de possibilité au regard des contraintes de calendrier de septembre 2020 au plus tard.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 5 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Oùï l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A LA MAJORITE

(pour 24, abstention 5)

Article 1 :

Du versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la commune qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : Bénéficiaires de la prime exceptionnelle

Les agents susceptibles de bénéficier de la prime sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires (hors emploi fonctionnel) ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Qui ont exercé dans les services ou équipes dont le plan de continuité d'activité a nécessité une poursuite de l'activité sur le terrain, en contact avec le public susceptibles d'engendrer des situations à risques ou les équipes mobilisées en présentiel sur les fonctions de gestion de crise et ayant été confrontées à un surcroît significatif d'activité.

Article 3 : Critères d'attribution et activités éligibles

Il s'agit des activités réalisées en présentiel pendant la période de confinement, soit du 17 mars au 10 mai 2020.

Le suivi des effectifs et des modalités d'activités de l'ensemble du personnel s'est réalisé de manière journalière durant toute la période de confinement et déconfinement, permettant de recenser par service la mobilisation tant quantitative que qualitative des agents.

Le montant de la prime est au maximum de 1.000 € et son montant est déterminé selon le nombre de jours de travail qui y ouvrent droit recensés sur la période et plafonné comme suit :

Envoyé en préfecture le 17/07/2020

Reçu en préfecture le 17/07/2020

Affiché le 17/07/2020

SLOW

ID : 034-213401508-20200710-DEL20_07_10_06-DE

Nombre de jours	Montant attribué
Moins de trois jours	100 €
De 3 à 5 jours	150 €
De 5.5 à 10 jours	250 €
De 10.5 jours à 21 jours	500 €
De 21.5 jours à 31 jours	750 €
Plus de 31 jours	1.000 €

Article 4 : Attribution individuelle et modalité de versement

L'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant attribué à chaque agent concerné au regard de ces critères.

La prime sera versée de manière unique, en une seule fois, sur la paie du mois d'août 2020 ou à défaut de possibilité au regard des contraintes de calendrier de septembre 2020 au plus tard.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Article 5 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le Maire,

Yves MICHEL